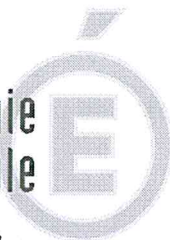




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie
Grenoble



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Ardèche

L'inspecteur d'académie - directeur académique des
services de l'Education nationale de l'Ardèche

à

Mesdames et Messieurs les enseignants
des écoles maternelles et élémentaires publiques
(Pour attribution)

Mesdames les Inspectrices,
Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale
(Pour information)

Privas, le 21 novembre 2019

Secrétariat de
l'IEA-Adjointe au DASEN
chargée du 1^{er} degré

Objet : Service Minimum d'Accueil (SMA) - Transmission des déclarations
d'intention de grève.

Références :

- Loi n°2008-790 du 20 août 2008 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire
- Code de l'Education : articles L133-2 à L133-10
- Circulaire n°2008-111 du 26 août 2008

PJ : Imprimé de déclaration d'intention de participer à une grève

Dossier suivi par :
A-M GINEYS

Téléphone
04 75 66 93 06
Télécopie
04 75 66 93 01

Mél :
ce.dsden07-iena@ac-
grenoble.fr

Adresse postale
Place André
Malraux
B.P. 627
07006 Privas Cedex

La loi du 20 août 2008 citée en référence a créé un droit d'accueil au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires.

Pour assurer efficacement cet accueil, il est fait obligation à toute personne chargée de fonction d'enseignement dans une école maternelle ou élémentaire publique de déclarer avant une grève son intention d'y participer.

A cet effet, je vous rappelle les modalités de transmission de cette déclaration.

Cette déclaration doit être **individuelle**

Elle doit **comporter obligatoirement les informations suivantes** :

- Date de la grève,
- Nom, prénom, fonction (directeur, adjoint, TR, ...) de l'enseignant,
- Ecole et commune où il devait exercer en présence d'élèves le jour de la grève,
- Date et signature.

Les informations issues des déclarations individuelles ne sont utilisées que pour l'organisation, durant la grève, du service mentionné à l'article L. 133-4 (service d'accueil), conformément à l'article L133-5 du code de l'Education.

Elle doit parvenir à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) de l'Ardèche au plus tard 48h avant le début de la grève (délai devant comprendre un jour ouvré pour les écoles).

Le tableau ci-dessous précise la date limite de réception à la DSDEN

Grève le :	Date limite de réception de la déclaration d'intention à la DSDEN
lundi	jeudi soir (de la semaine précédente)
mardi	samedi soir (de la semaine précédente)
jeudi	lundi soir
vendredi	mardi soir



2/2

Elle peut être **transmise** :

- Par **voie postale** à l'adresse : Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Ardèche – Secrétariat de l'IEN-Adjointe au DASEN chargée du 1^{er} degré – 18 Place André Malraux - BP 627 - 07006 Privas Cedex.

Dans ce cas l'envoi doit être suffisamment anticipé (la date de prise en compte est la date de réception à la DSDEN et non la date d'envoi).

- Par **fax** au n° 04 75 66 93 01

- Par **messagerie électronique professionnelle de l'enseignant exclusivement** (de forme : prenom.nom@ac-grenoble.fr) à l'adresse électronique dédiée suivante :
ce.dsden07-sma@ac-grenoble.fr

Cette déclaration d'intention peut être effectuée à l'aide de l'imprimé joint en annexe.

Elle doit être adressée directement à la DSDEN. Les Inspecteurs de l'Education Nationale sont informés par les services.

L'ensemble de ces documents sont disponibles sur le portail intranet académique (PIA) dans la rubrique « Personnels » - « Congés - Absences (sauf raisons Santé ou Formation) » - « Déclaration préalable de grève pour service minimum d'accueil des élèves »

Pour le Recteur et par délégation,
L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'Education nationale de l'Ardèche

Patrice GROS

Pour le Directeur académique
des services départementaux
de l'Education nationale de l'Ardèche
Le Secrétaire général
Eric LECHAIGNIER